

Accusé de réception en préfecture

094-219400710 - 27/06/2024 - DEL 2024-152-2 Date de télétransmission: 27/06/2024

Date de réception préfecture : 27/06/2024

# REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant le Conseil Municipal 35 Présents à la séance

31

Extraits du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 25 Juin 2024

Nº DCM: 2024-152-2-03S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture, le 2 7 JUIN 2024 et de la publication le 27 JUIN 2024 Le Maire.

### Objet:

ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU PETIT VAL -PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE CIVILE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

## Etaient présents:

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoints

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

M. OFFENSTEIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD (jusqu'à son arrivée à 20h50)

Mme BLAMOUTIER donne pouvoir à M. DURAZZO

M. BOGUET-HENARD donne pouvoir à Mme FELGINES

M. BRIE donne pouvoir à M. MONTEFIORE

M. BRAND donne pouvoir à Mme SIMON

. Arrivée de M. AMSLER à 20h30 (vote à partir de la Délibération 2024-143)

## **DELIBERATION Nº 2024-152-2**

VU le Code l'Education,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 précisant que lorsqu'un établissement privé conclut avec l'Etat un contrat d'association, la Ville, siège de l'établissement, doit obligatoirement participer à ses frais de fonctionnement au prorata du nombre d'élèves de la commune qui y sont scolarisés et dans la « limite du coût moyen d'un élève des classes de même nature » des écoles publiques de ladite commune, à l'exclusion de toute dépenses d'investissement.

VU la circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat avec l'Etat et son annexe rappelant les dépenses à prendre en compte pour la contribution communale,

VU le contrat d'Association conclu entre l'Etat et l'établissement scolaire du Petit Val, le 22 novembre 1994.

VU le rapport n° 2024-152 présenté en Commission plénière en date du 17 juin 2024,

CONSIDERANT les articles du Code de l'Education relatifs au contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignement privé, et plus particulièrement :

- l'article L.442-5-1 en vertu duquel « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,
- les articles R.442-44 et R.442-47 relatifs au financement des dépenses des classes sous contrat d'association.

CONSIDERANT que le coût moyen d'un élève pour l'école élémentaire s'établit à 800 € pour l'année 2024,

Sur proposition de Monsieur le Maire, Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1<sup>er</sup> : **DECIDE** de verser une participation annuelle pour l'école élémentaire d'un montant de 800 € par enfant.

<u>Article 2</u>: **PRECISE** qu'elle fera l'objet du versement annuel calculé selon le nombre réel des élèves de l'établissement scolaire du Petit Val, résidant à Sucy, à savoir 170 enfants.

Article 3 : DIT que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Cette délibération a été adoptée par 32 POUR et 3 CONTRE (Mme SIMON, M. BRAND, M. MARASCO)

Pour extrait conforme, Par délégation du Maire,

La Directrice de l'Administration-Générale et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.